



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

ARRETE TEMPORAIRE N°2025/203

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE RENE RION / FAUBOURG LARUE (sentes)/ AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la commune de Maintenon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, signalisation,

Vu l'avis favorable du CD28,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du **20/10/2025** par laquelle l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** 02 Allée Gueslin - 28630 MIGNIERES

Représentée par Monsieur LESUEUR Adrien demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, rue René Rion / Faubourg Larue / Avenue du Général de Gaulle, située en agglomération, commune de **MAINTENON**.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération des branchements plomb d'eau potable par la société EIFFAGE ENERGIE, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants : celle-ci est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement :

- Rue René Rion
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue du Faubourg Larue (sentes)

A partir du 10 novembre 2025, jusqu'à la fin du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines, sera possible selon l'avancement du chantier ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Article 2 : Pendant la période du chantier qui débutera le **lundi 10 novembre 2025**, les rues mentionnées dans l'article 1 seront interdites à la circulation et au stationnement.

- Installation de barrières bloquant la circulation au niveau des intersections en travaux.
- Installation si besoin d'une déviation.

Article 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la période du chantier.

Article 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : L'entreprise se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention, identité du maître d'œuvre, horaires et dates des travaux, prescriptions de la circulation, éventuellement les nuisances du chantier.

La signalisation du chantier et de déviation sera mise en place par la société en charge des travaux, qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

Article 7 : Ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

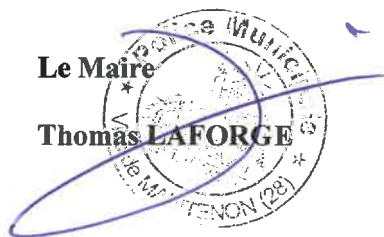
Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Maintenon
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Maintenon
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon
- Monsieur le Responsable Secteur TRANSDEV EURE ET LOIR
- Monsieur le Référent des collectes *Chartres Métropole Traitement et Valorisation*
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

Article 10 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique, sur le site internet de la mairie de Maintenon et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Fait à Maintenon, le 24 octobre 2025

Le Maire
Thomas LAFORGE


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.
 Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025/205

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ROUTE DU PARC

Le Maire de la Commune de MAINTENON,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Code Sécurité Intérieur, notamment l'article L511-1,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU la demande déposée par la société EATP, pour des travaux de réseaux d'assainissement eaux usées et réseaux secs « Télécom et AEP » au niveau de la Route du Parc à compter du vendredi 07 novembre 2025 au samedi 06 décembre 2025.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement des travaux.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit (sauf véhicules de chantier) au niveau de la totalité de la Route du Parc à compter du vendredi 07 novembre 2025 au samedi 06 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules se fera sur une seule voie, en contournement des travaux au niveau de la Route de Parc à compter du vendredi 07 novembre 2025 au samedi 06 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Sanction : Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par l'intéressé à ses frais et sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé en amont et en aval sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise une remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 27 octobre 2025,

Le Maire,
Thomas LAFORGE

